

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 10/233 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LA MISE A DISPOSITION A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE D'UN AGENT DE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA CORSE

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2010

L'An deux mille dix, et le dix-sept décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, FRANCISCI Marcel, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GUERRINI Christine, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MOSCONI François, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, SUZZONI Etienne, TATTI François, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme NIVAGGIONI Nadine
Mme BARTOLI Marie-France à M. NICOLAI Marc-Antoine
M. BASTELICA Etienne à M. STEFANI Michel
Mme CASALTA Laetitia à Mme NIELLINI Annonciade
M. CASTELLI Yannick à M. ORSUCCI Jean-Charles
Mme GRIMALDI Stéphanie à Mme GUERRINI Christine
Mme HOUEMER Marie-Paule à M. TATTI François
Mme MARTELLI Benoîte à Mme FERRI-PISANI Rosy
Mme NATALI Anne-Marie à Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane
M. PANUNZI Jean-Jacques à M. FRANCISCI Marcel
Mme RISTERUCCI Josette à Mme FEDI Marie-Jeanne
M. de ROCCA SERRA Camille à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
Mme RUGGERI Nathalie à M. SUZZONI Etienne
Mme SIMONPIETRI Agnès à Mme GIOVANNINI Fabienne
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme GIACOMETTI Josepha
Mme VALENTINI Marie-Hélène à M. FEDERICI Balthazar

ETAIT ABSENT : M. SANTINI Ange.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2008/580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** l'avis n° 2010-18 du Conseil Economique, Social et Culturel de la Corse en date du 13 décembre 2010,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

ACCEPTTE la mise à disposition auprès de la Collectivité d'un salarié de l'ADEC pour exercer des fonctions d'animation et de suivi des travaux d'élaboration du PADDUC.

ARTICLE 2 :

CONFIRME que cette mise à disposition est consentie à titre onéreux.

PRECISE cependant que la dotation de fonctionnement allouée par la Collectivité à l'ADEC fera l'objet d'une régularisation comptable d'un montant équivalent.

ARTICLE 3 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 17 décembre 2010

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXE

**RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF DE CORSE**

La nouvelle organisation des services de la Collectivité Territoriale de Corse a mis en évidence la nécessité de restructurer et renforcer la capacité d'ingénierie de la Collectivité, et ceci particulièrement pour ce qui concerne les travaux préparatoires à l'élaboration du PADDUC (Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse).

Aussi est-il apparu efficient de rationaliser les moyens et ressources de la Collectivité et de ses agences et offices en utilisant les compétences et l'expertise technique des agents y exerçant leurs fonctions.

Pour ce faire, est envisagée une mise à disposition à titre onéreux, d'un salarié de l'ADEC dans les conditions et limites posées par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 - et notamment son article 61.2.

Cependant, compte tenu du principe de mutualisation prévalant entre la Collectivité et ses établissements publics, une régularisation comptable d'un montant égal sera opérée sur la dotation de fonctionnement allouée à cette agence.

Aussi vous est-il proposé d'avaliser le principe de cette mise à disposition et de m'autoriser à signer la convention correspondante.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.